

Arrêt

n° 168 702 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de confession protestante. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 4 avril 2013, votre compagnon, membre du parti de Jean-Pierre Fabre, a reçu la visite d'une personne qui vous était inconnue, après une discussion entre eux, votre compagnon est sorti avec cette personne et depuis lors, vous ne l'avez plus revu. Constatant son absence, vous avez fait appel à son ami et ensemble vous avez fait diverses démarches afin de le retrouver, en vain.

Personnellement, vous vous êtes rendue au palais présidentiel où se tenait des réunions du parti au pouvoir RPT afin de faire savoir, lors de la sortie des participants à ces réunions, que vous recherchiez votre compagnon. En raison de ces interventions, vous avez été interpellée et détenue durant trois jours dans une maison sise non loin du palais présidentiel. Durant cette détention, vous avez été menacée au cas où vous poursuivriez vos recherches. Après quelques mois, en août 2014, vous êtes de nouveau retournée à ces réunions et quelque temps plus tard, vous auriez reçu la visite à votre domicile des forces de l'ordre qui vous ont à nouveau menacée. Après une ultime intervention à la sortie d'une de ces réunions, vous avez pris peur et êtes allée au village, chez votre grand-mère. Vous êtes restée au village entre le mois d'août et le mois d'octobre 2014.

Vous avez demandé l'aide d'une amie qui a alors entrepris les diverses démarches nécessaires pour vous faire quitter le pays, par voie aérienne, le 12 octobre 2014.

Après votre arrivée en France, vous avez été interceptée par les autorités françaises, gardée cinq jours avant d'être libérée. Vous avez ensuite été logée par une étudiante rencontrée par hasard. Vu que le but initial de votre voyage était la Belgique, vous êtes venue sur le territoire belge, à la rencontre de la personne qui vous a accompagné durant votre voyage du Togo vers la France. Vous ne l'avez pas retrouvé mais avez fait la connaissance d'un compatriote.

Vos recherches n'ayant rien donné, vous êtes retournée en France le 15 janvier 2015 et avez de nouveau été logée chez l'étudiante. Deux mois plus tard, constatant que vous étiez enceinte, votre hôte n'a plus voulu vous héberger et vous a conseillé de revenir en Belgique afin de retrouver l'auteur de cette grossesse. Vous êtes revenue sur le territoire belge le 27 avril 2015 puis vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 29 mai 2015.

Le 2 octobre 2015, vous avez donné naissance à un petit garçon qui a finalement été reconnu par son père, Monsieur [M.K].

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des autorités togolaises en raison des recherches que vous avez entreprises suite à la disparition de votre compagnon (audition du 4 décembre 2015 p. 6). Vous n'invoquez pas d'autres éléments de crainte (audition du 4 décembre 2015 pp. 6, 19). Il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies. Vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance.

Force est tout d'abord de constater que vous êtes arrivée sur le territoire européen le 13 octobre 2014, que vous avez été interceptée par les autorités françaises quelques jours plus tard, que vous êtes venue une première fois sur le territoire belge en décembre 2014 puis une seconde fois le 27 avril 2015 après entre temps avoir de nouveau séjourné en France mais ce n'est que le 29 mai 2015 que vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes et ce, notamment parce que vous recherchiez le père de l'enfant que vous portiez et qu'une personne vous a conseillé de demander l'asile car à travers les instances d'asile vous pouviez le retrouver (audition du 4 décembre 2015 p. 19). Eu égard au fait de ne pas avoir demandé l'asile plus tôt, que ce soit en France ou en Belgique, vous alléguiez que vous ne saviez pas que vous pouviez le faire, que vous ne connaissiez pas le droit d'asile (audition du 4 décembre 2015 p. 19 ; déclaration Office des étrangers, rubrique 32). Dans la mesure où vous avez été en contact avec les autorités françaises et qu'ensuite vous êtes, selon vos déclarations, restée à la gare du Nord de Bruxelles – soit à une centaine de mètres des instances d'asile et où, par conséquent, passent de nombreux demandeurs d'asile – durant un mois en décembre 2014- janvier 2015 puis un mois également en avril 2015, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous n'avez pas eu connaissance de ce droit qu'était le vôtre. Votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale ne correspond nullement à l'attitude d'une personne ayant de réelles craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la crédibilité des faits invoqués ne peut être davantage considérée comme établie.

Ainsi, vous déclarez avoir eu des ennuis suite aux recherches effectuées dans le cadre de la disparition de votre compagnon qui était membre d'un parti politique. Or, en ce qui concerne votre compagnon, vous déclarez lors de l'introduction de votre demande d'asile qu'il s'appelle [F.L.] alors qu'au Commissariat général, vous prétendez qu'il se nomme [F.N.] et confirmez ultérieurement son nom de famille (Questionnaire, rubrique n° 3.5 ; audition du 4 décembre 2015 pp. 5, 8).

Vous déclarez en outre que sa disparition a un lien avec ses activités politiques. A cet égard, vous déclarez qu'il était membre du parti de Jean-Pierre Fabre mais vous ne pouvez donner le nom du parti dont la couleur est le jaune ou l'orange selon vos versions différentes (Questionnaire, rubrique n° 3.5 ; audition du 4 décembre 2015 pp. 9, 14). Outre des réunions hebdomadaires à la plage ou sur une place du quartier, vous ne savez pas s'il avait d'autres activités tout comme vous ignorez s'il avait une carte de membre et ne connaissez aucun de ses amis du parti. Il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner davantage d'information sur ce parti dans la mesure où votre compagnon en était membre avant votre rencontre, qu'il se rendait aux réunions chaque semaine, qu'il possédait les t-shirts du parti et qu'en plus, vous êtes allée trouver ce parti après sa disparition (audition du 4 décembre 2015 pp. 9, 10 et 14). Quant à savoir pour quelle raison vous reliez sa disparition à ses activités politiques, vous déclarez d'abord qu'il participait aux réunions de Fabre, qu'au pays des gens sont au pouvoir et d'autres dans l'opposition et ensuite, vous déclarez que beaucoup ont été victimes d'arrestations du pouvoir sans pour autant en connaître personnellement aucun (audition du 4 décembre 2015 p. 10). Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'implication politique de votre compagnon ou encore que celle-ci soit à même d'en faire une cible pour les autorités au point de le faire disparaître.

Aussi, vous alléguiez que consécutivement à la disparition de votre compagnon, vous avez effectué des démarches pour le retrouver. Interrogée sur celles-ci, vous prétendez dans un premier temps être allée trouver son ami qui lui-même a contacté d'autres amis avant de vous accompagner au commissariat central et chez la mère de votre compagnon avant de déclarer « c'est tout ce que j'ai fait et jusqu'à aujourd'hui je n'ai plus de nouvelles » (audition du 4 décembre 2015 p. 9). A la question toutefois de savoir si vous avez fait d'autres démarches, vous invoquez une autre visite au commissariat de quartier, toujours avec l'ami de votre compagnon ainsi que trois visites aux réunions du RPT (audition du 4 décembre 2015 p. 9). A la question ensuite de savoir si vous avez fait d'autres démarches, l'ami de votre compagnon ou vous, pour le retrouver, outre que son ami a contacté des amis communs, vous affirmez que c'est tout ce que vous avez fait tous deux (audition du 4 décembre 2015 pp. 10-11). Toutefois, lorsqu'ultérieurement, après la pause faite lors de l'audition, il vous est demandé si vous n'avez pas fait de démarches auprès de son parti, vous dites qu'effectivement vous êtes allée trouver une personne du parti à deux reprises et confrontée à cette omission, vous vous limitez à dire que la question des démarches auprès du parti ne vous a pas été posée (audition du 4 décembre 2015 p. 14). L'évolution de vos déclarations, au gré des questions qui vous sont posées, renforce la conviction du Commissariat général quant à leur manque de crédibilité et votre explication manque de conviction et ne suffit pas à rétablir ces omissions successives.

De plus, concernant vos démarches personnelles auprès du parti RPT, vous déclarez vous être rendue à la sortie des réunions du parti, toutefois à la question de savoir où se déroulaient ces réunions, vous ne pouvez répondre qu'après un moment de réflexion (audition du 4 décembre 2015 p. 10). Aussi, vous déclarez dans un premier temps vous y être rendue à trois reprises (audition du 4 décembre 2015 p. 10) puis ensuite vous déclarez y être allée deux fois, avoir été arrêtée et y être retournée trois fois (audition du 4 décembre 2015 p. 12) et enfin vous déclarez vous y être rendue encore une ultime fois (audition du 4 décembre 2015 p. 13), ce qui correspond dès lors à six visites.

De surcroît, quant aux ennuis rencontrés dans le cadre de ces recherches, vous déclarez lors de l'introduction de votre demande d'asile avoir été arrêtée en novembre 2013 dans un endroit inconnu, avoir été détenue trois jours en 2014 – sans pouvoir estimer davantage la date – et enfin avoir quitté Lomé suite à une tentative d'arrestation en août 2014 (Questionnaire, rubrique 3.5). Or, au Commissariat général, vous ne faites mention de deux faits uniquement, à savoir une détention de trois jours – que vous ne pouvez situer dans le temps – dans une maison sise non loin du palais présidentiel et d'une visite à votre domicile en août 2014 au cours de laquelle vous avez été menacée (audition du 4 décembre 2015 pp. 11, 12) mais qui ne correspond toutefois pas à une tentative d'arrestation. Eu égard aux trois jours de détention, vous déclarez qu'ils vous ont menacée, vous ont dit de ne plus rechercher

vosre compaignon ou de crier sa disparition et qu'eux n'avaient pas de nouvelles. En outre, interrogée sur ces trois jours, vous vous limitez à dire « j'ai été placée dans cette pièce et c'est tout » (audition du 4 décembre 2015 pp. 11-12). Vos déclarations manquent de conviction et ne font ressortir aucun sentiment de vécu.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile.

Au surplus, à cela s'ajoute des divergences quant à votre voyage et des méconnaissances quant à votre séjour en France qui renforcent le doute du Commissariat général quant à votre arrivée sur le sol européen et l'endroit où vous vous trouviez et de manière générale, la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous déclarez avoir voyagé à bord d'un avion dont vous ignorez la compagnie, avec un passeport dont vous ignorez l'identité, avoir payé une partie de votre voyage qui a coûté 700.000 cfa (Déclaration du 2 juin 2015, rubrique 32). Au Commissariat général par contre, vous prétendez avoir voyagé avec la compagnie Air France, avec un passeport au nom de Stephanie et que c'est le passeur qui a payé l'entièrté du prix du voyage dont vous ignorez le montant (audition du 4 décembre 2015, pp. 15-16). Ensuite, vous déclarez avoir été logée à Paris chez une étudiante mais vous ne pouvez préciser l'endroit de Paris où vous avez séjourné plusieurs mois, le nom complet de votre hôte ou encore les études qu'elle suivait (audition du 4 décembre 2015 pp. 16-17).

Vous déposez à l'appui de cette demande d'asile une carte d'identité togolaise délivrée le 23 mars 2011 (farde inventaire des documents, document n° 1). Ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général présentement mais il n'est pas à même de rétablir la crédibilité des faits et craintes invoqués.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et par conséquent, des craintes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, le Commissariat général estime qu'aucun élément de votre dossier ne revêt donc ni la consistance ni l'intensité susceptibles de faire de vous la cible de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes la mère d'un enfant de nationalité belge, [J.K.G.K], né le 2 octobre 2015 à Libramont et fils de Monsieur [M.K].»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante estime également que la décision entreprise viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir » (requête, page 4).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires ».

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un article daté du 30 novembre 2013 intitulé « Les femmes de l'ANC, du FRAC et du CST exigent la libération de tous les détenus politiques », publié sur le site internet www.anctogo.com.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 8 avril 2016, la partie requérante transmet au Conseil une attestation de l'ANC datée du 22 mars 2016 (pièce n°8 du dossier de la procédure).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque les problèmes qu'elle a rencontrés avec ses autorités suite aux démarches qu'elle a effectuées afin de retrouver son compagnon disparu. Elle soutient que son compagnon était membre du parti politique de Jean-Pierre Fabre et que sa disparition est liée à ses activités politiques.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle relève le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile. Elle estime ensuite que son récit n'est pas crédible. Ainsi, elle relève que la requérante a tenu des propos divergents concernant l'identité de son compagnon ; qu'elle fait preuve de méconnaissances et imprécisions concernant le parti politique auquel appartenait son compagnon et concernant les activités politiques de celui-ci de sorte que l'implication politique de son compagnon n'est pas établie ; qu'elle tient des propos fluctuants et inconstants au sujet des démarches qu'elle a entreprises en vue de retrouver son compagnon, mais également concernant les problèmes qu'elle aurait rencontrés dans le cadre des recherches qu'elle a menées ; qu'elle est laconique quant à son vécu au cours de ses trois jours de détention ; qu'elle tient des propos divergents concernant son voyage vers la Belgique et fait état de méconnaissances concernant son séjour en France.

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la

qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil relève particulièrement le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile, son ignorance du nom du parti politique auquel appartenait son compagnon, ses déclarations peu circonstanciées concernant les activités politiques de son compagnon, ses propos confus et inconstants relatifs aux démarches qu'elle a effectuées afin de retrouver son compagnon et ses déclarations peu convaincantes concernant sa détention.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. Concernant son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas entendu parler de la procédure d'asile plus tôt, qu'elle n'a pas été informée de ce droit lors de son interpellation par les autorités françaises et qu'elle n'en a également pas eu connaissance durant ses séjours en Belgique (requête, p. 4).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments. Il constate que la requérante est arrivée en France le 13 octobre 2014 et qu'elle n'a introduit sa demande d'asile en Belgique que le 29 mai 2015, ce qui constitue un délai anormalement long de la part d'une personne qui prétend avoir quitté son pays et en rester éloignée parce qu'elle craint réellement d'être tuée par ses autorités. En effet, au vu des graves problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés après la disparition de son compagnon, en l'occurrence, une arrestation et une détention arbitraires ainsi que des menaces de mort émanant de ses autorités, il est inconcevable qu'elle ait attendu autant de mois après son arrivée en Europe avant d'introduire une demande d'asile et qu'elle ne se soit pas renseignée plus-tôt sur les possibilités de

protection internationale qui s'offraient à elle. Le Conseil s'étonne également que la requérante n'ait pas fait état de ses craintes devant les autorités françaises qui l'ont arrêtée et détenue cinq jours à son arrivée en France (document « Déclaration », dossier administratif, pièce n°21, point 32 et rapport d'audition, p. 16). Le Conseil estime que l'attitude de la requérante est invraisemblable et incohérente et ne correspond pas à celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée d'autant plus qu'elle a déclaré que « peu après » son départ du pays, des forces de l'ordre en civil sont venues la rechercher à son domicile et ont menacé sa jeune sœur qui s'y trouvait (rapport d'audition, pp. 6 et 18). Par conséquent, le Conseil considère que le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile contribue à remettre en cause la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays d'origine.

5.10.2. Concernant les méconnaissances dont elle fait preuve au sujet des activités politiques de son compagnon et au sujet du parti politique auquel ce dernier appartenait, la requérante explique qu'elle n'abordait pas ces sujets avec son compagnon, qu'elle ne s'intéressait pas à la politique et que son compagnon estimait que cela ne la concernait pas (requête, p. 5)

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. Il estime que les méconnaissances dont fait preuve la requérante sont d'une nature telle qu'elles empêchent de croire que son compagnon était effectivement membre de l'ANC et que la requérante a rencontré les problèmes qu'elle allègue. Ainsi, le Conseil relève particulièrement que la requérante ignore le nom du parti auquel son compagnon appartenait, se contentant de dire qu'il s'agit du « *parti de Fabre* » (rapport d'audition, p.9). Concernant les activités politiques de son compagnon, elle se borne à dire qu'il assistait à des réunions tous les samedis (rapport d'audition, p. 10). De plus, elle ignore s'il avait une carte de membre du parti et ne connaît aucun de ses amis au sein du parti (rapport d'audition, p. 10). Le Conseil estime que ces méconnaissances ne sont pas acceptables et que dans la mesure où la requérante déclare avoir fui son pays en raison des activités politiques de son compagnon et dès lors qu'elle dit avoir sollicité l'aide du parti pour retrouver son compagnon, il est invraisemblable qu'elle ne se soit pas renseignée sur, au minimum, le nom du parti et sur l'implication politique précise de son compagnon. Le Conseil considère que le comportement de la requérante reflète un désintérêt de sa part à l'égard des activités politiques de son compagnon et contribue également à remettre en cause la crédibilité de son récit.

5.10.3. Le Conseil estime par ailleurs que c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé les propos peu spontanés et parfois confus et peu constants de la requérante quant aux démarches qu'elle a effectuées afin de retrouver son compagnon.

A cet égard, le Conseil relève d'abord que la requérante a explicitement été interrogée à plusieurs reprises sur les différentes démarches qu'elle a entreprises afin de retrouver son compagnon et qu'elle n'a pas spontanément mentionné avoir contacté des membres du parti ANC (rapport d'audition, pp. 9, 10, 11, 13).

Concernant les démarches que la requérante a entreprises auprès du parti RPT, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que la requérante a, dans un premier temps, affirmé s'être rendue sur le lieu des réunions du RPT à trois reprises alors que lorsqu'elle a ensuite été interrogée plus en détails sur ce sujet, ses propos ont clairement laissé comprendre qu'elle s'y était rendue à six reprises (rapport d'audition, pp. 10, 12 et 13).

Dans sa requête, la requérante soutient que ses propos ont été constants quant au fait qu'elle s'est rendue à trois reprises auprès du parti RPT (rapport d'audition, p. 6). Elle estime que cette partie de son audition a été mal comprise et rappelle que durant son audition, elle devait également « gérer » son enfant (ibid).

Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui constate qu'il ne ressort pas du rapport d'audition que la requérante a été particulièrement gênée par la présence de son enfant au moment où elle a été interrogée sur ses démarches auprès du RPT. De plus, le Conseil observe que dans le but d'éviter tout malentendu et afin de s'assurer de bien comprendre la requérante, la partie défenderesse a pris le soin de la questionner de manière détaillée sur le nombre de fois qu'elle s'est rendue à la sortie des réunions du parti RPT afin de dénoncer la disparition de son compagnon. A ces questions, la requérante a déclaré et répété y être allée deux fois, avoir été arrêtée et détenue et y être retournée trois fois (rapport d'audition, p. 12) pour ensuite s'y rendre une ultime fois (rapport d'audition, p. 13), ce qui correspond dès lors à six passages.

5.10.4. Le Conseil considère en outre que les déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle aurait rencontrés ne sont pas convaincants.

A cet égard, le Conseil relève d'emblée que la requérante ignore la date précise de sa détention, ainsi que le lieu de sa détention (rapport d'audition, pp. 11 et 12).

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le récit de la requérante concernant ses trois jours de détention ne reflète aucun sentiment de vécu.

Dans son recours, la requérante rappelle la brièveté de sa détention et reproche à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction particulièrement minimaliste de sa détention (requête, p. 7). Pour sa part, le Conseil constate que la requérante a été invitée, par le biais d'une question ouverte, à relater le déroulement de sa détention et que sa réponse fut particulièrement laconique et non circonstanciée au point de ne laisser aucun doute quant à l'absence de vécu de la détention alléguée (rapport d'audition, p. 12). En effet, le Conseil estime que dans la mesure où la requérante a déclaré qu'il s'agissait de sa première détention, il était raisonnable d'attendre d'elle un récit spontané et davantage étayé concernant cet épisode de son récit sensé être particulièrement marquant. Le Conseil relève également que la requérante a été interrogée sur ce qui lui a été dit durant ses trois jours de détention et que ses déclarations sont demeurées laconiques et répétitives (rapport d'audition, pp. 11 et 12).

5.10.5. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.6, le Conseil relève que la requérante a tenu des propos divergents concernant la fréquence des recherches dont elle a fait l'objet après son départ du pays. En début d'audition, lorsqu'elle est interrogée sur sa situation au pays, elle déclare que « *peu après* » son départ du pays, les forces de l'ordre se sont présentées une fois à son domicile et ont menacé sa jeune sœur qui y habitait ; elle précise que ce sont les seules informations dont elle dispose concernant sa situation au pays (rapport d'audition, p. 6). Toutefois, en fin d'audition, elle affirme que sa jeune sœur ne supportait plus « *les visites répétées et insistantes des forces de l'ordre* » à tel point qu'elle a dû aller s'installer au Ghana en mai 2015 ; elle ajoute que sa sœur a encore été menacée en mai 2015 (rapport d'audition, pp. 18 et 19).

5.10.6 Dans sa requête, la requérante soutient que bien qu'elle n'ait pas un profil politique, ses autorités l'assimilent à une opposante au pouvoir en raison de l'appartenance de son compagnon à l'ANC et en raison des recherches ouvertes qu'elle a menées en clamant la disparition de son compagnon devant le palais présidentiel (requête, p. 3).

Le Conseil ne peut souscrire à cet argument dès lors que la requérante a un profil complètement apolitique et qu'elle n'établit ni l'appartenance de son compagnon à l'ANC, ni la réalité des recherches qu'elle aurait menées après la disparition de son compagnon, ni l'existence des problèmes qu'elle aurait rencontrés avec ses autorités. Par conséquent, aucun élément ne permet de croire que la requérante pourrait être une cible pour ses autorités et considérée comme une opposante au pouvoir.

5.10.7. Quant à l'unique document déposé par la requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits et craintes invoqués. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète à cet égard.

5.11. Les nouveaux documents déposés au dossier de la procédure ne permettent pas d'infirmer l'analyse qui précède.

5.11.1. L'article de presse revêt un caractère général et n'apporte aucun élément d'information de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

5.11.2. Quant à l'attestation établie par le président de la Jeunesse de l'ANC, elle ne peut se voir accorder une valeur probante suffisante que pour rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait manifestement défaut.

Tout d'abord, le Conseil constate que l'auteur de cette attestation ne mentionne nullement que le compagnon de la requérante était membre de l'ANC. Il est également très peu circonstancié sur l'engagement allégué du compagnon de la requérante ainsi que sur les problèmes qu'il aurait rencontrés dans le passé et ne fournit aucun élément de preuve pour étayer ses affirmations. De plus, il n'apporte aucun élément d'information crédible et pertinent de nature à convaincre que le compagnon de la requérante est porté disparu à raison précisément de son engagement en faveur des droits de l'homme. Il ne fait d'ailleurs état d'aucune démarche que l'ANC aurait effectué afin de se renseigner sur le sort du compagnon de la requérante. Cette attestation est également peu circonstanciée concernant

les problèmes que la requérante aurait rencontrés et ne précise pas les sources sur lesquelles elle se base pour attester que la requérante a effectivement rencontré les problèmes décrits.

5.12. Quant à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, sollicité par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ